

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-733/SG/CG classant des voies de l'agglomération de Djibouti comme «routes prioritaires » et réglementant la circulation place Rimbaud.

n° 72-733/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
10 mai 1972

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1972

Date du numéro
25 mai 1972

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont classées routes prioritaires dans l'agglomération de Djibouti, dans les deux sens de circulation : — l'avenue des Messageries-Maritimes et le boulevard du Maréchal-Gallieni, entre l'enceinte du Port et le carrefour (exclu), formé par les boulevards du Maréchal-Franchet-d'Espérey et du Maréchal-Foch ; — le boulevard du Maréchal-Franchet-d'Espérey entre le carrefour précédent et le carrefour (exclu), formé par la rue Ferdinand-de-Lesseps et le boulevard du Maréchal-Lyautey ; sous le boulevard de la République entre le passage à niveau et le carrefour (exclu) formé par la place Lagarde et le boulevard du Général de Gaulle ; — le boulevard du Général de Gaulle entre le carrefour précédent et la limite de l'agglomération de Djibouti ; — la voie nouvelle dite Rocade Sud, prolongée par la rue Saint-Laurent-du-Var entre le passage à niveau au Nord et la rue de l'Administrateur-Bernard au Sud. Les panneaux de signalisation modèles A B 6, A B 7 et A11 seront placés aux intersections.

Art. 2

— Pour tout véhicule, l'entrée et la sortie du parc de stationnement de la place Rimbaud s'effectuera comme suit : — Sens obligatoire d'accès : côté Binder ; — Accès interdit à toute véhicule : côté avenue 6. Les panneaux de signalisation modèles B 1 et B 2 1 seront mis en place à cet effet.

Art. 3

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en place matérielle des panneaux.